

Directive sur les porcs Lidl Terra Natura

Principes d'élevage et d'engraissement des porcs valides à compter **du 1er juillet 2022**

1. Dispositions et principes légaux

Les directives et ordonnances légales applicables en matière de protection des animaux, d'alimentation animale, de médicaments, de protection des eaux et de l'environnement doivent être respectées dans leur dernière version dans toute l'exploitation. Leur contrôle incombe aux organes officiels. Dans le cadre des contrôles des porcs Lidl Terra Natura, des vérifications ponctuelles peuvent avoir lieu.

2. Principes généraux

2.1. Conditions pour la production contractuelle

- A Les négociants participant au programme des porcs Lidl Terra Natura (PROFERA) ne sont autorisés à conclure des contrats qu'avec des producteurs de porcs Lidl Terra Natura (appelés ci-après les producteurs) gérant tous les animaux dans le secteur de l'élevage et/ou l'engraissement des porcs conformément aux présentes directives. Ces principes s'appliquent à tous les sites de production sous la responsabilité du producteur et/ou entretenant des liens économiques avec ce dernier.
- B Dans le cadre du programme de porc Lidl Terra Natura, seuls les sites d'élevage et d'engraissement situés en Suisse sont autorisés. Les porcs à l'engraissement Lidl Terra Natura doivent être nés sur un site d'élevage Lidl Terra Natura. La viande des animaux parents (verrats, truies reproductrices) qui ne sont pas nés en Suisse ne peut pas être commercialisée dans le canal Lidl Terra Natura.
- C Il incombe au producteur de pouvoir transmettre au Service de contrôle de la PSA une attestation de prestations écologiques (PER) conforme à la dernière version en vigueur de l'ordonnance sur les paiements directs à l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD; RS 910.13).
- D Le producteur doit pouvoir prouver qu'il a déclaré et enregistré les catégories d'animaux suivantes selon la dernière version actuelle de l'ordonnance sur les paiements directs pour les contributions éthologiques pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST) et sorties régulières en plein air (SRPA):

Catégories d'animaux pour les programmes éthologiques	SST	SRPA
Verrats d'élevage, de plus de 6 mois		X
Truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	X	X
Truies d'élevage allaitantes	X	
Porcelets sevrés	X	
Cochettes, jusqu'à 6 mois et porcs à l'engraissement	X	X

- E Si, dans des cas exceptionnels, les exigences des présentes directives ou de l'OPD dans le secteur des porcs ne peuvent pas être respectées, le producteur doit en informer PROFERA et le Service de contrôle de la PSA dans les meilleurs délais.
- F Le producteur s'engage à avertir immédiatement PROFERA et le Service de contrôle de la PSA des sanctions ou mesures éventuelles prises par d'autres établissements de contrôle en cas de manquements aux principes OPD dans le domaine des porcs.

2.2. Exigences de base en matière de production

- A L'utilisation du génie génétique est interdite à tous les niveaux de la production. Le génie génétique ne peut pas être utilisé dans le cadre de l'élevage ni de la reproduction des animaux. Aucun composant OGM soumis à la déclaration conformément à l'ordonnance sur la production et la commercialisation des aliments pour animaux (ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA, RS 916.307) ne doit être utilisé dans l'alimentation animale.
- B Dans le cadre de l'élevage et de la reproduction, le transfert d'embryons est interdit, à l'exception des entreprises d'élevage nucléus.
- C Les transports internes (s'appliquant aussi aux communautés d'exploitation (CE), communautés partielles d'exploitation (CPE) et communautés d'élevage) supérieurs à 1 km nécessitent une autorisation.
- D La répartition du travail pour la production de porcelets (cercles RTPP) n'est **pas autorisée** dans ce programme.

3. Exigences en matière d'élevage des animaux pour la stabulation avec aire de sortie

3.1. Principales exigences de base pour toutes les catégories d'animaux

- A Toutes les étables sont éclairées à la lumière du jour naturelle. Dans l'aire d'activité, la lumière du jour doit afficher une intensité minimale de 15 Lux. Les fenêtres de la porcherie doivent toujours rester propres. Dans les zones de repos et de retraite, l'éclairage peut être plus faible.
- B Tous les porcelets sevrés, porcs à l'engraissement, cochettes et truies non allaitantes doivent être détenus en groupe. Des exceptions sont toutefois possibles en cas d'animaux malades ou blessés et pour les truies d'élevage non allaitantes en local de saillie conformément au point 3.4. Au premier jour et au dernier jour de la détention individuelle, la date et le nombre d'animaux doivent être indiqués dans le journal de la porcherie du classeur Lidl Terra Natura.
- C Tous les porcs ont un accès permanent à un espace paillé et un espace non paillé.
- D A tout moment, de l'eau potable fraîche doit être mise à la disposition de tous les animaux en quantité suffisante. Pour l'alimentation sèche, un abreuvoir doit être mis à disposition pour 12 animaux et pour l'alimentation liquide pour 24 animaux. La hauteur des abreuvoirs à tétines et des abreuvoirs à bol doit être adaptée à la taille des animaux. Pour les boxes de mise bas, des abreuvoirs pour truies et porcelets, approuvés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, sont autorisés. Pour les hauteurs des abreuvoirs, les principes suivants s'appliquent :

Catégorie d'animal	Abreuvoir à tétine (en cm)	Abreuvoir à bol (en cm)
Verrats	75 - 100	40 - 60
Truies d'élevage non allaitantes	75 - 100	40 - 60
Truies d'élevage allaitantes	75 - 100	40 - 60
Porcelets allaités 1 - 6 kg	15 - 35	8 - 15
Porcelets sevrés 6 - 25 kg	20 - 45	12 - 30
Porcs à l'engraissement et cochettes 25 - 60 kg	30 - 70	20 - 45
Porcs à l'engraissement et cochettes 60 - 110 kg	50 - 80	30 - 55
Porcs à l'engraissement et cochettes > 110 kg	75 - 100	40 - 60

- E Pour ce qui est du climat de l'étable (température, humidité, aération, gaz nocifs), les informations techniques applicables de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) doivent être respectées.
- F Tous les secteurs de l'étable et les espaces de sorties, ainsi que les systèmes d'alimentation doivent toujours être dans un état propre.
- G L'ensemble des animaux doivent toujours avoir à disposition une surface sèche paillée sans perforation. De la paille longue ou des roseaux de Chine doivent être utilisés comme litière (longueur de coupe min. de 5 cm). Le mélange d'autres matériaux pour recouvrir le sol est autorisé jusqu'à hauteur de 50% max. des litières utilisées (ex. copeaux dépolisés, sciure).
- H Les animaux doivent avoir un accès permanent à une des structures suivantes pour fouiller et mâcher: paille longue (min. 10 cm), ensilage d'herbe, herbe (Ried), foin, copeaux d'écorce, brindilles, branchages ou poutres en bois.
- I Si, dans le cadre des activités proposées aux animaux, du fourrage grossier ou de la paille est mise à la disposition dans un râtelier, il est conseillé de les remplir de manière pour que les matériaux en question puissent être enlevés par les animaux. Un râtelier doit faire au moins 40 cm de largeur et par animal, il faut prévoir au minimum 5 cm de la largeur du râtelier.
- J Pour l'affouragement à discrétion (alimentation plus de 3 fois par jour) dans la zone de couchage, l'aire d'alimentation (surface des équipements d'alimentation, longueur des emplacements des animaux et en fonction des systèmes d'alimentation, également un accès derrière les animaux en train de manger) sera soustraite de la zone de couchage. Les valeurs indicatives suivantes s'appliquent à la déduction:

Catégorie d'animal	Déduction emplacement	Déduction passage
Porcelets	40 cm	20 cm
Porcs en pré-engraissement	60 cm	30 cm
Porcs en fin d'engraissement	100 cm	50 cm
Porcs > 110 kg poids vif	140 cm	70 cm

- K Pour les fentes servant à l'évacuation du fumier, les principes suivants s'appliquent:
- Porcelets jusqu'à 25 kg: moins de 2 ou 4-5 cm
 - Porcs 25-110 kg: moins de 4 ou 8-9 cm
 - Truies, verrats: moins de 6 ou 10-11 cm
- L Pendant la saison chaude, les porcs minimum gardés en group de plus de 25 kg, ainsi que les verrats doivent disposer quand il fait chaud (à partir de 25°C) d'une possibilité de rafraîchissement dans la zone d'activités. Dans la zone extérieure, les possibilités de rafraîchissement suivantes sont acceptés : les systèmes de brumisation, ainsi que les installations qui mouillent les animaux tels que les douches ou les marres.
- M Si elle est très exposée au soleil pendant l'été (entre le 1^{er} mars et le 31 octobre), l'aire de sortie peut être équipée dans la mesure du nécessaire de protections contre le soleil pour prévenir les coups de soleil.
- N Si les conditions-cadres opérationnelles le permettent, un accès à un pré doit être proposé aux truies tarées et aux porcs à l'engraissement en plus de l'aire de sortie.
- O Pour le traitement et l'isolement des animaux malades, chaque exploitation est pourvu d'un nombre suffisant de box infirmerie. Ces derniers disposent d'un espace de couchage paillé et dans la mesure du possible d'une aire de sortie librement accessible. Pour les box infirmerie, les principes susmentionnés s'appliquent à l'exception du point 3.1.C et des volumes de surfaces correspondants indiqués dans le point 4. Au premier jour et au dernier jour d'élevage, la date et le nombre d'animaux doivent être indiqués dans le journal de la porcherie du classeur Lidl Terra Natura.
- P Si aucun box infirmerie fixe n'est installé sur le site, le responsable de l'exploitation doit pouvoir indiquer où et comment il pense pouvoir gérer un animal malade si nécessaire. Un couloir d'étable peut être aménagé dans certains cas spécifiques. Des abreuvoirs adaptés et en bon état de fonctionnement doivent notamment exister. Les surfaces minimales sont définies sur la base des principes indiqués dans le point 4.

3.2. Verrats

- A Tous les verrats doivent disposer d'une aire de sortie accessible librement et en permanence.
- B Les box des verrats doivent faire au moins 2 mètres de largeur. Si la hutte de couchage d'un verrat est équipée d'une entrée et d'une sortie ou si c'est ouvert dans le sens de la longueur, un refuge de plus petite largeur pourra être accepté. La surface de couchage minimale (conformément au point 4) doit dans tous les cas être respectée.
- C Pour les verrats détenus dans un groupe de truies tarées, la même répartition des surfaces que celle des truies d'élevage non allaitantes doit s'appliquer pour chaque animal.

3.3. Truies d'élevage non allaitantes

- A Toutes les truies d'élevage non allaitantes doivent disposer en permanence d'une aire de sortie librement accessible.
- B Brosse bien-être: Dans l'espace des truies tarées, un système automatique à deux brosses doit être mis en place. Ces brosses bien-être permettent aux truies de ré-

pondre à leur besoin de manipuler grâce aux soins actifs du corps. Ceci calme les animaux et renforce le sentiment de bien-être.

C Les autres catégories d'animaux disposent, selon les besoins, d'une possibilité de se gratter, excepté pendant la période d'allaitement et de saillie, ainsi que dans les boxes d'infirmierie.

3.4. Truies d'élevage non allaitantes: local de saillie

- A Pendant la période de saillie, les truies d'élevage ne doivent pas être détenus individuellement plus de dix jours dans des stalles d'alimentation/de couchage et des logettes sous réserve que les exigences du point 3.1.G et les données de surface du point 4 soient respectées. Devant toutes les stalles, un râtelier de paille doit être installée au-dessus de l'espace d'alimentation. Au premier jour et au dernier jour de la détention individuelle, la date et le nombre d'animaux doivent être indiqués dans le journal de la porcherie du classeur Lidl Terra Natura.
- B Des centres de monte avec une détention en groupe et un parcours permanent sont fortement conseillés, respectant les principes suivants:
- Les animaux sont détenus en groupe et disposent d'un espace de couchage séparé et recouvert de litière, d'une aire d'alimentation et d'activité, ainsi que d'une aire de sortie permanente et librement accessible (données des surfaces définies selon le point 4).

3.5. Truies d'élevage allaitantes

- A La fixation des truies est interdite. Dans les box, aucune installation fixe de confinement ne doit exister. Pendant le traitement des truies et des porcelets ou le retrait des porcelets, il est possible de fixer à court terme avec un équipement mobile. Une fois le traitement terminé, la fixation doit être immédiatement retirée. Pour les cas d'urgence, 1 possibilité de fixation peut être disponible par pièce de mise bas.
- B A partir du 112ème jour de gestation jusqu'à au 3ème jour après la mise bas, la truie doit pouvoir disposer de matériaux adaptés à la nidification comme de la paille longue, des roseaux ou du vieux foin.
- C L'espace de couchage recouvert de litière de la truie doit être d'une pièce et libre d'obstacles (comme des anses, tiges, boules de protection). Cet espace de couchage fait au moins 1,2 x 1,9 m. Pour les exploitations existantes, un espace de couchage d'au moins 1 x 2 m est également accepté. La surface libre d'obstacles peut être mesurée en-dessous de l'auge (mais pas sous le barres de protection) jusqu'au point le plus bas de l'auge dans la mesure où elle présente à l'endroit le plus bas un dégagement au sol d'au-moins 15 cm. L'espace de couchage paillé pour les porcelets peut également se trouver en partie à l'extérieur du nid à porcelets.
- D La période d'allaitement est d'au moins 24 jours. Il est conseillé de prévoir une période d'allaitement comprise entre 4 et 6 semaines. La date de sevrage est indiquée dans le journal de l'étable ou la feuille de la truie.
- E Recommandations pour l'allaitement en groupe afin d'éviter le risque de changement de mère:
- Les groupes se composent dans l'idéal de 2 à 3, voire 4 truies maximum.
 - Les porcelets doivent être âgés d'au moins 10 jours au moment du mélange des portées.

- Les dates de mise bas ne doivent pas être éloignées de plus de 4 jours.

3.6. Porcelets et gorets jusqu'à 25 kg

- A Un accès à une aire de sortie est conseillé pour les porcelets et les gorets.
- B L'identification des porcelets doit être assurée avec une marque auriculaire BDTA spécifiée par Lidl au plus tard au jour du sevrage.
- C Les nouveaux systèmes de marquages auriculaire électronique individuel des porcs à l'engrais sont autorisés après concertation avec Lidl et PROFERA.**
- D L'utilisation de nourrices artificielles (appelées Nurseries, Rescue Decks) n'est pas permise dans le cadre du programme de porcs Lidl Terra Natura. Les objectifs d'élevage relatifs aux dimensions des portées doivent être promus pour le programme de porcs Lidl Terra Natura de manière à ce que la truie puisse élever par elle-même ses porcelets.
- E Pour aider les porcelets, des RescueCups peuvent par exemple être mis en place dans l'espace des porcelets des box mise bas. Les porcelets ne doivent pas y être séparés des mères.
- F Les porcelets fortement affaiblis et en soin peuvent être sevrés plus tôt et être élevés avec des nutriments. Un tel traitement doit être consigné dans le classeur des producteurs Lidl Terra Natura.
- G En cas d'utilisation de conteneurs spéciaux pour les porcelets, une aire de sortie accessible en permanence doit toujours être prévue conformément aux exigences de répartition des surfaces du programme SRPA de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). L'aménagement des caisses, box et conteneurs pour les porcelets doit respecter les exigences du programme SST conformément à l'ordonnance sur les paiements directs.

3.7. Porcs à l'engraissement et cochettes

- A Tous les porcs à l'engraissement et cochettes doivent disposer en permanence d'une aire de sortie librement accessible.

4. Exigences minimales pour la répartition des surfaces

Le tableau ci-dessous comprend les règles principales en matière de construction d'étables. **Les mesures entre parenthèses sont valables pour les nouveaux producteurs, ainsi que pour les nouvelles constructions et les rénovations.**

Catégorie d'animal	Aire de repos (avec litière)	Aire de sortie		Surface totale
		50% non couvert	Aire de sortie Total	
Verrats	3 m ²	2 m ²	4 m ²	6 (10) m² Largeur min. 2 m
Truies d'élevage non allaitantes Jusqu'à 6 animaux	1,2 m ²	0,65 m ²	1,3 m ²	2,5 (3,3) m²

Catégorie d'animal	Aire de repos (avec litière)	Aire de sortie			Surface totale
			50% non couvert	Aire de sortie Total	
Truies d'élevage non allaitantes À partir de 7 animaux	1,1 m ²		0,65 m ²	1,3 m ²	2,5 (3,2) m ²
Centre de monte (détention en groupes)	Surfaces identiques à celles des truies non allaitantes. Les logettes fermables ne peuvent pas compter comme aire de repos mais sont prises en compte dans la surface totale.				
Logettes (Point 3.4.A)	Longueur 1,9 m x Largeur 0,65 m Dont sol ferme 1,7 m x 0,65 m Avec râtelier de paille devant tous les logettes				
Truies d'élevage allaitantes - box individuel	3,3 (3,6 m ²) Aire de repos min. 2,3 m ² par truie et espace des porcelets min. de 0,1 m ² par porcelet (au moins 1,3 m ² espace des porcelets)				6,5 (7 m ²) dont au moins 4,6 m ² (4,9 m ²) de sol ferme
Truies d'élevage allaitantes – allaitement en groupes	3,3 m ² au moins 2,3 m ² d'aire de repos par truie				5 m ²
Recommandation pour les bâtiments neufs et transformations	3,6 m ² au moins 2,3 m ² d'aire de repos par truie				
Porcelets <15 kg Box multisurfaces	0,15 m ²				0,2 m ² (0,3) m ²
Porcelets <25 kg Box multisurfaces	0,25 m ²			Recommandé (0,3) m ²	0,4 m ²
Porcelets <25 kg Litière profonde	0,25 m ²			Recommandé (0,3) m ²	0,5 m ²
Porcs à l'engraissement et cochettes 25-60 kg	0,4 m ²		0,225 m ²	0,45 m ²	0,85 m ² (1,3) m ²
Porcs à l'engraissement et cochettes 60-110 kg	0,6 m ²		0,325 m ²	0,65 m ²	1,25 m ² (1,6) m ²
Porcs à l'engraissement et cochettes 110-130 kg	0,75 m ²		0,325 m ²	0,65 m ²	1,4 m ² (1,9) m ²

Catégorie d'animal	Aire de repos (avec litière)	Aire de sortie		Surface totale
		50% non couvert	Aire de sortie Total	
Cochettes à partir de 6 mois >110 kg	0,95 m ² (1,2 / 1,1 ¹) m ²	0,65 m ²	1,3 m ²	2,25 m ² (2,9) m ²

Catégorie d'animal	Aire de repos (avec litière)	Aire de sortie		Surface totale
		50% non couvert	Aire de sortie Total	
Porcs à l'engraissement et cochettes en cas d'utilisation de parois coulissantes				
25 à 40 kg PV 21 jours d'engraissement	0,32 m ²		0,45 m ²	0,77 m ² (1,22) m²
40 à 60 kg PV 50 jours d'engraissement	0,40 m ²		0,45 m ²	0,85 m ² (1,30) m²
60 à 80 kg PV 78 jours d'engraissement	0,50 m ²		0,65 m ²	1,15 m ² (1,50) m²
80 à 110 kg PV 114 jours d'engraissement	0,60 m ²		0,65 m ²	1,25 m ² (1,60) m²

Box pour animaux malades	Aire de repos (avec litière)	Surface totale par animal	Surface totale par box
Porcs 25-60 kg	0,4 m ²	0,85 m ²	2,6 m ²
Porcs 60-110 kg	0,6 m ²	1,25 m ²	3,2 m ²
Cochettes > 110 kg	1,2 m ²	2,25 m ²	4,5 m ²
Truies d'élevage	2,3 m ²	4,5 m ²	4,5 m ²
Porcelets < 25 kg	0,25 m ²	0,4 m ²	1,2 m ²

5. Aliments pour animaux et alimentation

5.1. Principes généraux

- A L'alimentation des animaux doit favoriser leur développement harmonieux, assurer leur bon état de santé, ainsi qu'un niveau de qualité optimal de la viande et de la graisse.
- B Les aliments composés ne peuvent être achetés que chez les fabricants d'aliments pour animaux disposant d'un système d'assurance-qualité efficace conformément à la directive sur les guides des bonnes pratiques autorisée par l'ordonnance sur les

1 Pour les groupes > 6 animaux

aliments pour animaux. Pour les fabricants-éleveurs, les règles du point 5.2 s'appliquent.

- C L'utilisation de produits de base ou d'aliments complets avec des OGM soumis à déclaration est interdite.
- D Les produits et sous-produits d'animaux sont interdits, à l'exception d'ovoproduits et de graisses animales, produites avec des matières premières de qualité alimentaire.
- E Les aliments composés doivent être produits en Suisse.
- F Des sous-produits du soja proviennent d'une production durable sans OGM (100 % selon les exigences du Réseau suisse pour le soja).
- G Les soupes composées de résidus alimentaires et/ou déchets alimentaires doivent être produites selon les dispositions légales. Elles ne peuvent être achetées qu'après de producteurs d'aliments pour animaux disposant d'un système d'assurance-qualité efficace et enregistrés auprès des autorités.
- H Dans le cadre de l'utilisation de certains composants alimentaires, mélanges, additifs, préparations minérales et vitaminées etc. les exigences applicables aux fabricant-éleveurs s'appliquent conformément au point 5.2.
- I Tous les bulletins de livraison d'aliments pour animaux doivent être joints au classeur des producteurs Lidl Terra Natura.
- J Les animaux devront être alimentés selon leurs besoins. Les minéraux et vitamines doivent être administrés uniquement en fonction des besoins des animaux.
- K L'ajout de préparations minérales et vitaminées au-delà des limites autorisées dans les aliments prêts à l'emploi livrés par le fournisseur d'aliments ou l'eau potable sur l'exploitation est formellement interdit. Dans certaines situations de stress exceptionnelles, en cas de maladies et pendant la convalescence, des préparations minérales et vitaminées en plus peuvent être administrées de manière ciblée aux animaux concernés (ce type de mesure doit être consigné dans le journal de traitement avec le motif justificatif et la durée du traitement).
- L Sur les truies, l'administration de compléments vitaminés et minéraux supplémentaires ne doit pas dépasser 10 jours avant et après le sevrage.

5.2. Fabricants-éleveurs et aliments propres

- A Les fabricants-éleveurs (à savoir les producteurs de mélanges et de soupes à utiliser dans leur propre exploitation) doivent s'assurer que tous les composants des aliments respectent les principes définis dans le point 5.1. Il leur incombe d'exclure tous les types de contamination imprévisibles par des aliments génétiquement modifiés par le biais de mesures d'assurance-qualité adaptées.
- B L'achat de différents composants et mélanges dans le cadre de la production d'aliments pour animaux doit être documenté dans le classeur des producteurs Lidl Terra Natura. Pour les substances potentiellement dangereuses dues aux OGM (ex. composants importés à base de soja, maïs et pommes de terre), des certificats d'analyse adaptés devront être demandés aux fournisseurs afin de confirmer le respect du seuil OGM prescrit.
- C La fabrication des aliments doit être consignée dans le classeur des producteurs Lidl Terra Natura. Tous les composants et le dosage correspondant de la composition doivent être visibles. Ceci s'applique aussi aux aliments transformés provenant de la propre exploitation (p. ex. pellets de maïs).

- D Un échantillon de tous les composants doit être conservé pendant au moins 3 mois (250 g min.)

6. Traitement et santé des animaux

6.1. Principe général

- A La santé des animaux doit être garantie, favorisée et maintenue avec la mise en place de conditions d'élevage optimales et d'un suivi professionnel. Dans la mesure du possible, les maladies doivent être évitées.
- B Les animaux malades doivent être traités de manière adéquate. L'administration de médicaments doit être limitée dans la mesure du possible et se faire selon les conseils du vétérinaire traitant.

6.2. Suivi vétérinaire

- A Chaque producteur désigne un vétérinaire (ou d'un cabinet de vétérinaires) comme vétérinaire traitant.
- B Le vétérinaire traitant conseille le producteur sur la santé des animaux, l'aide à maintenir des conditions d'élevage optimales afin de prévenir les maladies et assure le bon usage des médicaments sur l'exploitation.
- C Tous les traitements des animaux avec des médicaments vétérinaires, des aliments médicamenteux, ainsi que les traitements de routine comme des vaccins ou des traitements antiparasitaires se font sous la surveillance du vétérinaire traitant.
- D Seuls les médicaments prescrits par le vétérinaire traitant et enregistrés pour les porcs auprès de Swissmedic peuvent être administrés aux animaux.
- E Les médicaments vétérinaires et les mélanges médicamenteux doivent nécessairement être achetés auprès du vétérinaire traitant.
- F Une fois le traitement terminé, les délais d'attente légaux doivent être respectés. Les délais d'attente sont fixés par écrit par le vétérinaire traitant.
- G L'administration prophylactique des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux n'est généralement pas autorisée. Pour le sevrage de porcelets, la mise à l'étable et le changement de box, il convient de réduire au minimum l'usage des médicaments en optimisant la gestion des animaux.
- H Les médicaments doivent être conservés dans un endroit frais, sec, propre et protégé du soleil. Les médicaments arrivés à expiration ou plus utilisés doivent être rendus au vétérinaire traitant afin d'être recyclés.
- I L'utilisation de préparations contenant la substance active PMSG, utilisée pour la synchronisation des chaleurs des truies d'élevage, est interdite pour tous les domaines d'application.
- J Le journal de traitement électronique doit toujours rester actuel et être évalué selon les données du programme. Le producteur donne à PROFERA le droit d'évaluer l'utilisation de médicaments dans le cadre des programmes de santé responsables. Les principes suivants doivent être respectés:
- Tous les médicaments et mélanges vétérinaires disponibles sur l'exploitation dans le cadre du traitement des porcs doivent être saisis dans le journal de traitement électronique, dans la liste d'inventaire.

- Tous les traitements avec des médicaments doivent être documentés de manière précise et actuelle.
- K Si des aliments médicamenteux prêts à l'emploi sont utilisés, une copie du reçu vétérinaire correspondant doit être jointe au journal de traitement dans un délai de 7 jours.
- L Les traitements de routine (vermifuges, vaccins, compléments minéraux et vitamines) doivent être consignés dans le classeur des producteurs de Lidl Terra Natura. Les reçus vétérinaires correspondants et bulletins de livraison sont joints à la liste d'inventaire.
- M Le journal de traitement et la liste d'inventaire doivent être consultés et vérifiés par le vétérinaire traitant à chaque visite et au moins tous les 6 mois.

6.3. Programmes de santé

- A Toutes les exploitations d'élevage et d'engraissement LTN sont associées à l'un des deux programmes de santé (QGS Safety Plus ou SSP SuisSano). Une période transitoire de 4 mois à compter de l'intégration au programme LTN est accordée.
- B Le journal de traitement électronique doit toujours rester actuel et est évalué selon les données du programme. Le producteur donne à PROFERA le droit d'évaluer l'utilisation de médicaments dans le cadre des programmes de santé responsables.
- C Les entreprises rétrogradées ou bloquées doivent informer immédiatement PROFERA et l'organisme de contrôle. Une proposition de réhabilitation éventuelle du programme de santé, ainsi qu'une liste des exploitations d'engraissement chargées d'engraisser les porcelets de ces exploitations doit être soumise à PROFERA et l'organisme de contrôle.
- D En cas de problèmes sanitaires dans l'étable, les contrôleurs doivent en être informés avant l'entrée dans les étables (en cas d'absence, signaler l'information sur les portes de l'étable). Le producteur donne le droit à PROFERA et l'organisme de contrôle de demander au programme de santé des informations sur l'état de l'exploitation.

6.4. Aliments médicamenteux

- A Le producteur est responsable de la bonne utilisation des aliments médicamenteux.
- B Le vétérinaire traitant conseille le producteur et donne des instructions sur le bon usage et la garantie de la qualité pharmaceutique des aliments médicamenteux.
- C Dans le cadre de la production, de l'alimentation et du nettoyage, d'autres aliments ne doivent pas être contaminés par des concentrés médicaux (mélanges médicamenteux) et aliments médicamenteux. Ce principe s'applique surtout aux systèmes d'aliments liquides.
- D Si des aliments médicamenteux sont fabriqués directement par le producteur, les points suivants doivent être respectés:
 - Pour l'achat de mélanges médicamenteux, les principes des points 6.2.D et 6.2.E s'appliquent.
 - Les mélanges et concentrés doivent être correctement dosés selon les consignes de traitement écrites du vétérinaire traitant et administrés de façon homogène via des mélanges avec des aliments ou de l'eau potable.

- Chaque production d'aliments médicamenteux doit être documentée dans un protocole et jointe au classeur des producteurs Lidl Terra Natura. Tous les mélanges médicamenteux utilisés et leur dosage devront être indiqués.

7. Interventions sur les animaux

7.1. Principe général

- A Le raccourcissement des queues et le cisaillement des dents ne sont généralement pas autorisés.
- B L'utilisation de boucles nasales et d'agrafes de groin n'est pas permise.

7.2. Castration des porcelets

- A Il est interdit de castrer les porcelets mâles sans anesthésie.
- B La castration chirurgicale des porcelets par le producteur doit être organisée dans les 14 premiers jours de vie des animaux et exige une attestation de compétences reconnue par l'OSAV. La castration chirurgicale sous narcose et avec élimination de la douleur avec la méthode par inhalation n'est possible qu'avec des équipements homologués et après la fréquentation d'un cours. La castration doit intervenir avant le 14^{ème} jour de vie des porcelets. La date de castration doit être indiquée dans le journal de l'étable.

8. Transport d'animaux

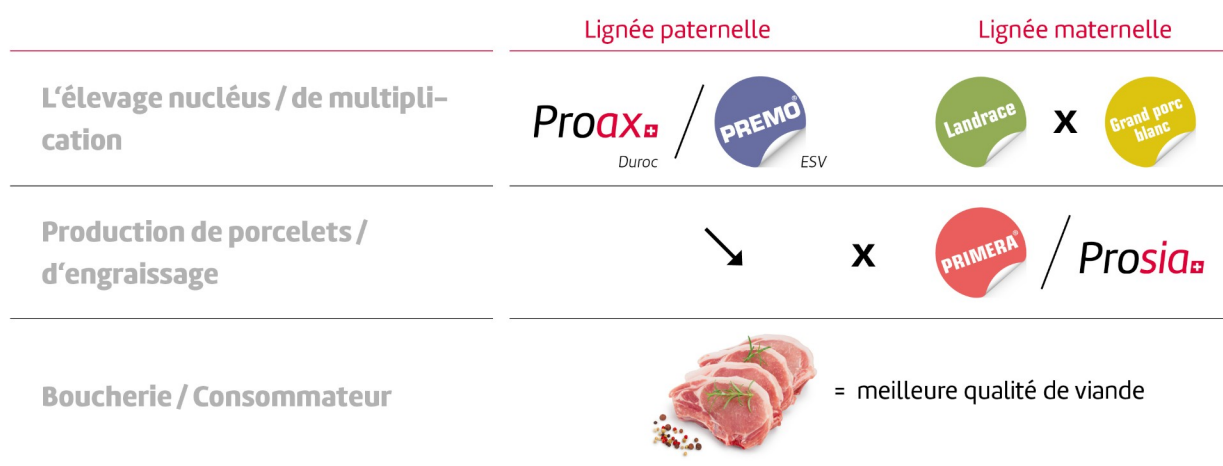
- A Tous les documents nécessaires au transport d'animaux comme les justificatifs BDTA et les documents de livraison doivent être complétés et mis à disposition avant le transport. Les vignettes du label pour les justificatifs du transport sont disponibles auprès de PROFERA.
- B Vignette supplémentaire sur le justificatif: Sur le justificatif, une vignette LTN sera collée.
- C Les animaux doivent être triés et préparés pour le chargement et le transport. De l'eau devra toujours leur être mise à disposition jusqu'au chargement. Des équipements de chargement adaptés (rampe de chargement par ex.) doivent être prévus sur les sites d'exploitation. Les équipements de chargement sont considérés comme adaptés lorsqu'ils sont antidérapantes indépendamment des conditions météorologiques, assurent l'acheminement des animaux sans possibilité d'évitement et sans influences perturbatrices et lorsque les parois latérales du couloir d'acheminement sont stables avec une hauteur d'au-moins 80 cm et, si possible, opaques. La pente le long du chemin des animaux ne doit pas dépasser les 30°. Les équipements de chargement de l'exploitation doivent également être structurés et positionnés de manière à ce que le véhicule de transport puisse s'approcher sans problème des animaux et former un couloir d'acheminement sans transition.
- D La préparation du transport et du chargement des animaux doit se faire dans le calme et sans pression en termes de délais dans la mesure du possible. Pour faire avancer les animaux, il est conseillé d'utiliser des planches, des tubes en plastique, des clapets ou éventuellement des balais. Il est interdit d'utiliser des instruments électriques d'aide à l'acheminement.
- E Les animaux ne doivent jamais être chargés la veille.

- F Les animaux qui ne sont pas en mesure de se déplacer ne doivent pas être chargés.
- G Pour le transport des porcs, seuls les chauffeurs ayant terminé avec succès une formation des chauffeurs conforme à l'ordonnance du DFI sur les formations en matière de protection des animaux (RS 455.109.1) peuvent intervenir. Les conducteurs des véhicules de transport doivent porter sur eux l'attestation de compétences.
- H Cette obligation ne concerne toutefois pas les chauffeurs ayant suivi une formation de base agricole et ne transportant pas d'animaux à titre professionnel.
- I Le transport des animaux par les producteurs est généralement autorisé.
- J Le transport doit être rapide et respecter les animaux. La durée de transport maximale entre le premier lieu de départ et le dernier lieu d'arrivée est de 6 heures par animal (3 heures de durée nette de trajet).
- K Le véhicule servant au transport doit respecter l'ensemble de principes légaux applicables au transport d'animaux.
- L Les exigences détaillées sur le transport conformément au règlement séparé « Transport de gros et petit bétail: Directive pour la surveillance par le Service de contrôle de la PSA » doivent être respectées.

9. Génétique

- A La production LTN s'appuie sur le programme d'élevage PROFERA.
- B Si des problèmes surviennent indépendamment des motifs dans le cadre de l'achat de sperme, du sperme de PREMO - verrats-produits finis pourra être utilisé sur accord avec le responsable de l'élevage de PROFERA.

Programme d'élevage Profera



10. Technique de production

10.1. Intégration à la production

- A Pour intégrer une nouvelle exploitation au LTN, les étapes suivantes doivent être respectées:
- B Après le contrôle des capacités du nouvel entrant au programme LTN, PROFERA se rend sur place avec le Service de contrôle de la PSA afin d'effectuer une première visite du producteur.
- C PROFERA doit pouvoir présenter la confirmation de production de tous les exploitations LTN.

10.1 Production/livraison

- A PROFERA met tout en œuvre pour assurer une livraison la plus régulière possible à LIDL. Elle assure une planification évolutive afin de coordonner la gestion des porcs à engraisser et la vente entre les différents fournisseurs de LIDL.
- B Les décalages d'une semaine maximum de la date d'abattage sont définis entre l'abattoir (Meinen AG / Lüthi & Portmann Fleischwaren AG) et PROFERA.
- C PROFERA s'engage à respecter les conditions d'achat des porcs LTN de Meinen AG / Lüthi & Portmann Fleischwaren AG dans sa dernière version actuelle.
- D PROFERA livre le volume défini à l'adresse indiquée par Meinen AG / Lüthi & Portmann Fleischwaren AG.

10.2 Garantie qualité

- A PROFERA garantie dans le cadre du présent accord le respect par ses soins et les producteurs participant au programme des dispositions propres au produit conformément à la législation en vigueur et aux caractéristiques spécifiques.
- B PROFERA garantit que seuls des aliments pour animaux correspondant au moins à la présente directive sont utilisés.
- C PROFERA s'engage à prendre, dans le cadre de son obligation de diligence, toutes les mesures nécessaires au respect par les producteurs et ses services des exigences du programme de la marque LIDL Terra Natura conformément aux annexes et à la législation en vigueur.

10.3 Prix/adaptations tarifaires

- A Le prix d'achat des porcs destinés à l'abattage est basé sur le prix journalier du marché et un supplément LTN défini dans les conditions d'achat des porcs destinés à l'abattage LTN.
- B Le système de paiement relatif aux goretts/porcelets LTN et les conditions d'achats des porcs destinés à l'abattage LTN sont redéfinis chaque année et s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre. PROFERA s'engage à communiquer par écrit à l'ensemble de ses producteurs le système de paiement et les conditions d'achat à chaque modification à la fin de l'exercice précédent. Les conditions de paiement sont fixées entre Meinen AG / Lüthi & Portmann Fleischwaren AG et PROFERA et la version actuelle des conditions d'achat des porcs destinés à l'abattage LTN de Meinen AG s'applique. Elles sont identiques et obligatoires pour l'ensemble des partenaires contractuels.

10.4 Plaque de label

- A La plaque de label LTN doit être installée dans un lieu facilement visible des visiteurs.

11 Contrôle et surveillance

11.1 Organisation et déroulement

- A Lidl, en tant que propriétaire du programme, mandate le Service de contrôle de la PSA en tant qu'organisme non commercial indépendant des producteurs. Ce dernier est chargé du contrôle des producteurs et des partenaires contractuels de Lidl en matière de respect de la présente directive.
- B Toutes les exploitations de porc Lidl Terra Natura doivent être certifiées par le Service de contrôle de la PSA. Des contrôles d'admission sont organisés auprès des nouveaux entrants dans le programme Lidl Terra Natura, en cas de changement d'exploitant, d'augmentation de l'effectif et de modifications des bâtiments sur les exploitations déjà dans le programme, en matière d'élevage des porcs.
- C Au moment des contrôles d'admission, les étables peuvent en principe être occupées par des animaux.
- D Au moment des contrôles d'admission, toute la réserve d'alimentation animale du site doit être conforme aux principes Lidl Terra Natura. En cas de production interne, toute la composition des aliments pour animaux devra être vérifiée.
- E Le Service de contrôle de la PSA effectue dans chaque élevage de porcs Lidl Terra Natura un contrôle inopiné au moins une fois par an.
- F En cas de manquements identifiés lors d'un contrôle ordinaire, un contrôle complémentaire est organisé par le Service de contrôle de la PSA.
- G PROFERA effectue aussi un contrôle au moins une fois par an. Elle communiquera immédiatement par écrit au Service de contrôle de la PSA et LIDL les manquements repérés par rapport à la directive LTN.
- H Une copie du compte-rendu de visite sera également adressée à chaque fois au producteur.
- I Le Service de contrôle de la PSA, PROFERA et les représentants de Lidl peuvent à tout moment entrer dans l'exploitation entière en respectant les mesures de précaution sanitaires et en matière d'élevage. Les dispositions de l'ordonnance sur les épizooties s'appliquent (OFE, RS 916.401).
- J Si, dans ces circonstances extraordinaires, les exigences des présentes directives ne peuvent pas être respectées, le producteur s'engage à en informer le Service de contrôle de la PSA dans les plus brefs délais.
- K Après chaque contrôle concernant les programmes des prestations écologiques (PER), SST et SRPA pour les porcs, il incombe au producteur de joindre le rapport de contrôle correspondant au classeur des producteurs Lidl Terra Natura.

11.2 Classeur des producteurs Lidl Terra Natura

- A Tous les producteurs sont contraints de mettre en place et actualiser un classeur Lidl Terra Natura. Ce classeur des producteurs est disponible auprès de PROFERA.

- B Le classeur des producteurs Lidl Terra Natura doit être conservé sur le lieu d'exploitation du producteur. Le Service de contrôle de la PSA, PROFERA et les représentants de Lidl peuvent à tout moment accéder à l'ensemble des documentations.
- C Toutes les documentations jointes au classeur des producteurs Lidl Terra Natura doivent être gardées de manière exacte et actuelle pour chaque catégorie d'animaux. Ces documents sont à conserver sur place pendant 3 ans.

12 Mesures et sanctions en cas de non-respect des obligations

- A Si les obligations contractuelles et la directive LTN ne sont pas respectées par les producteurs (comme l'absence ou la présence partielle de paille, l'utilisation d'alimentation animale inadaptée ou incorrecte, la surpopulation du cheptel, le non-respect de l'obligation de documentation etc.), PROFERA peut prendre à l'encontre des producteurs, les mesures et sanctions suivantes - sur demande et décision de LIDL. La sanction dépend de la portée de l'infraction et peut notamment être appliquée comme suit :
- Demande de rétablissement de l'état contractuel
 - Envoi d'un avertissement écrit
 - Pénalité
 - Blocage temporaire des livraisons auprès du producteur. Le cheptel concerné ne peut pas être attribué au programme de la marque LTN pendant le blocage des livraisons.
 - Exclusion immédiate du producteur concerné avec résiliation sans délai du contrat de production
- B Les contrôles complémentaires à mettre en place à la suite de l'infraction sont à la charge des producteurs.
- C LIDL et les sociétés impliquées du groupe LIDL s'engagent à informer PROFERA de toutes les réclamations reçues dans un délai raisonnable.
- D En cas de blocage des livraisons, PROFERA garantit que le cheptel concerné ne sera pas livré à LIDL et Meinen AG / Lüthi & Portmann Fleischwaren AG. Le cas échéant, LIDL et Meinen AG / Lüthi & Portmann Fleischwaren AG ne sont soumises à aucune obligation d'achat.

13 Adaptation des directives

- A La présente directive pour le programme de porcs Lidl Terra Natura sera adaptée pour intégrer et refléter les dernières connaissances en matière d'élevage respectueux des animaux, les avancées dans la production porcine, les nouvelles connaissances écologiques et les développements dans le domaine de la sécurité alimentaire.
- B L'adaptation est assurée en collaboration avec les partenaires concernés, ainsi que le Service de contrôle de la PSA et PROFERA et sera communiquée par écrit aux producteurs.
- C Une nouvelle directive entre en vigueur après un délai de transition approprié.